



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Art lyrique : Paris

Question écrite n° 64895

Texte de la question

Un hebdomadaire paraissant le samedi vient de publier des informations stupefiantes au sujet du projet de contrat du directeur musical de l'Opera de Paris. La duree, le montant, les conditions de denonciation donnent a ce contrat en voie de signature un caractere extravagant et indigne de la gestion d'une institution de l'Etat. Ces conditions constitueraient de plus un obstacle majeur pour toute action, qui s'averera indispensable, de reorganisation et de relance de l'Opera de Paris. M Jacques Toubon demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, de lui faire savoir si ces informations sont exactes, et, dans l'affirmative, comment un tel contrat a pu etre negocie par les autorites de l'Opera. Il estime indispensable que la procedure d'approbation du projet de contrat soit interrompue immediatement et lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement a decide de prendre pour mettre fin a ce qui pourrait devenir un nouveau scandale financier et artistique.

Texte de la réponse

Reponse. - Avant de rectifier certaines informations publiees dans la presse concernant le renouvellement du contrat du directeur musical de l'Opera de Paris qui est intervenu le 22 decembre dernier, avec l'accord du ministre du budget, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture tient a rappeler a l'honorable parlementaire la genese des faits. Comme ce contrat le permettait, son renouvellement a ete decide deux ans avant sa date d'expiration fixee au 31 aout 1994. Le 31 aout 1992 donc, une negociation s'est ouverte entre l'artiste et les autorites de tutelle de l'Opera de Paris. Loin d'etre « stupefiantes » comme les qualifie l'honorable parlementaire, les conditions de ce nouveau contrat apportent de serieuses garanties de qualite et de perennite artistiques a l'etablissement public. En effet, le directeur musical continuera a etre present un nombre de semaines par saison nettement plus important que celui de chefs precedemment pressentis, ce qui est un gage evident de perfectionnement pour les formations musicales de l'Opera de Paris. Par ailleurs, il se lie a cet etablissement jusqu'en l'an 2000 ce qui apporte a celui-ci la certitude d'un travail musical coherent et sur le long terme, fidele en cela a l'esprit qui a preside a la creation de l'Opera Bastille et au cahier des charges qui en definit la montee en puissance. Quant aux montants inscrits dans ce nouveau contrat, il convient de distinguer : une remuneration mensuelle, inchangee, simplement indexee sur les augmentations de remuneration generales dont beneficie le personnel de l'Opera de Paris ; un cachet par concept, lui aussi inchange jusqu'au 31 aout 1994, puis reevalue alors, mais une seule fois, et pour un montant limite. Par ailleurs, et contrairement a ce qui put etre allegue ca ou la, le mode de calcul des indemnites de licenciement n'a pas ete modifie d'un contrat a l'autre. Il est, par ailleurs, capital de relever les elements qui distinguent ce contrat de ceux precedemment signes ou envisages avec certains administrateurs generaux ou directeurs musicaux de l'Opera de Paris : le montant annuel des remunerations qui seront versees en application du nouveau contrat du directeur musical de l'Opera de Paris est tres nettement inferieur a ceux consentis dans ces contrats (evalues en francs d'aujourd'hui) ; toutes les remunerations qu'il comporte sont imposables en France, contrairement a certains cas antecedents qui, pour reprendre les termes de l'honorable parlementaire, revelaient « un caractere extravagant et indigne de la gestion d'une institution de l'Etat », notamment le contrat du directeur musical en date de 1987, approuve par

le ministre du budget du gouvernement de l'époque et qui ne semble pas avoir indigné alors l'honorable parlementaire. Pour conclure, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture déplore qu'une polémique se soit créée autour d'une personne alors que c'est une institution qu'il convient de soutenir dans sa montée en puissance et son épanouissement.

Données clés

Auteur : [M. Toubon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64895

Rubrique : Musique

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5495